

AR2L INDUSTRIAL
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 37 rue de la République 60810 Villers-Saint-Frambourg
RCS Compiègne

Statuts de constitution
du 4 mai 2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

L.e 12/05/2023 Dossier 2023 00025205, référence 6004P04 2023 A 00687

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

^{DS}
AL

^{DS}
RL

^{DS}
ML

AR2L INDUSTRIAL
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 37 rue de la République 60810 Villers-Saint-Frambourg
RCS COMPIEGNE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Amaury LECLERE** demeurant au 37 rue de la République 60810 Villers-Saint-Frambourg, né le 10 octobre 1982 à Senlis (60300), de nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 1^{er} septembre 2007 avec Madame Mélanie LECLERE née BOUQUILLION le 18 juin 1982 à Tonnerre (89700).

ET

- **Monsieur Romain LECLERE** demeurant au 9 impasse de la laiterie 60840 Breuil Le Sec, né le 19 mars 1989 à Clermont (60600), de nationalité française.

Non marié, non pacsé.

Ont rédigé comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée qui doit exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, forestières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières,**
- **La participation active à la conduite de la politique d'un groupe et au contrôle de ses éventuelles filiales, et la réalisation, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.**
- **L'étude, la mise au point, la réalisation et la conduite de tout projet financier, commercial, industriel, technique, agricole, forestier, mobilier ou immobilier.**
- **L'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle.**
- **L'achat, la vente, la location, la gestion de tous actifs matériels et immatériels, mobiliers ou immobiliers.**

^{DS}
AL

^{DS}
RL

^{DS}
ML

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est la suivante : **AR2L Industrial**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société à responsabilité limitée*" ou des initiales "SARL." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg**
Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés


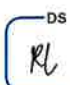

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - FORME DES PARTS SOCIALES - SOUSCRIPTION - LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Par Monsieur Amaury LECLERE : la pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599) parts sociales, de 10 Euros de valeur nominale chacune, de la Société 2CMS, société à responsabilité limitée au capital de 12.000 Euros, dont le siège social est situé 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 817 876 733, pour une valeur 250.000 Euros ;
- Par Monsieur Romain LECLERE : la pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599) parts sociales, de 10 Euros de valeur nominale chacune, de la Société 2CMS, société à responsabilité limitée au capital de 12.000 Euros, dont le siège social est situé 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 817 876 733, pour une valeur 250.000 Euros.

Soit un apport en nature évalué à la somme totale de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros).

Apport dont la désignation complète, les conditions et les modalités sont relatées dans le contrat d'apport en date du 4 mai 2023 ci annexé.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 17 avril 2023 par Monsieur Gérard VIGIER, commissaire aux apports, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des Apports de parts sociales désignés ci-dessus et évalué à la somme totale de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros) :

Monsieur Amaury LECLERE, apporteur en nature, reçoit VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la Société, entièrement libérées,

Monsieur Romain LECLERE, apporteur en nature, reçoit VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la Société, entièrement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS**.

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Amaury LECLERE, à concurrence de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales, Numérotées de 1 à 25.000, ci 25.000 parts sociales
- A Monsieur Romain LECLERE, à concurrence de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales, Numérotées de 25.001 à 50.000, ci 25.000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts sociales

Madame Mélanie LECLERE née BOUQUILLION, conjoint commun en biens de Monsieur Amaury LECLERE, apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et :

- déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1424 du Code civil et donner son consentement à l'apport en nature qu'envisage d'effectuer son époux à la Société,
- reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Mélanie LECLERE déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 – Forme des parts sociales

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – DECES INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales

12.1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à un tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3. Transmission par décès

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12-1 ci-dessus sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

En cas de refus d'agrément, et si aucune solution prévue à l'article 12.1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

12.4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 – Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 14 – Compte courant d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de vacances de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Convention entre un gérant ou un associé et la société

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 – Modalités

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 19 – Assemblées générales

19.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

19.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

19.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

DS
AL

DS
RL

DS
ML

Article 20 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Procès-verbaux

21.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

21.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

21.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 22 – Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social – comptes sociaux

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité, prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 27 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 29 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés en qualité de premiers co-gérants pour une durée illimitée de la société **Monsieur Amaury LECLERE**, né le 10 octobre 1982 à Senlis (60300), demeurant 37 rue de la République - 60810 Villers-Saint-Frambourg, de nationalité française, et **Monsieur Romain LECLERE**, né le 19 mars 1989 à Clermont (60600), demeurant 9 impasse de la laiterie 60840 Breuil Le Sec, de nationalité française

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Les soussignés ainsi nommés déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de mandataires sociaux de la société.

Article 31 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation


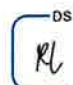

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat à la gérance à l'effet de passer les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ; à cet effet, passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et en général faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et/ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

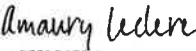
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.


Le présent acte est établi
Sur 18 pages et comporte :
- Mot rayé :
- Mot ajouté :
- Pages annexées : 2

Fait à Villers-Saint-Frambourg,
Le 4 mai 2023


Monsieur Amaury LECLERE
« Bon pour acceptation des fonctions de co-
Gérant »

Monsieur Romain LECLERE
« Bon pour acceptation des fonctions de co-
Gérant »

DocuSigned by:

0556C9B7134E4F7...

DocuSigned by:

F24D5C8D795F4BE...

Madame Mélanie LECLERE
« Bon pour accord »




DocuSigned by:

F8E69E69B6A34A6...

SARL AR2L Industrial
Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 euros
Siège social : 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg
RCS COMPIEGNE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS


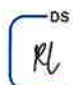

- Règlements des frais et honoraires afférents à la constitution,

SARL AR2L Industrial
Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 euros
Siège social : 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg
RCS COMPIEGNE

ANNEXE 2

Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Amaury LECLERE**, demeurant au 37 rue de la République - 60810 Villers-Saint-Frambourg,
Né le 10 octobre 1982 à Senlis (60300),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 01/09/2007 à Madame Mélanie LECLERE née BOUQUILLION le 18 juin 1982.
- **Monsieur Romain LECLERE**, demeurant 9 impasse de la laiterie – 60840 Breuil Le Sec,
Né le 19 mars 1989 à Clermont (60600),
De nationalité française,
Célibataire.

**Ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs » et
chacun individuellement « l'Apporteur »,
D'UNE PART,**

ET :

- La société **AR2L Industrial**, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est situé 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg, en cours de constitution et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne.

Représentée par ses co-gérants, Messieurs Amaury LECLERE et Romain LECLERE,

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,**

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En date du 31 décembre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée 2CMS, au capital de 12.000 Euros, dont le siège social est situé 37 rue de la République – 60810 Villers-Saint-Frambourg et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 817 876 733, ci-après dénommée « la Société ».

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 21 janvier 2016.

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS**

Le 12/05/2023 Dossier 2023 00025272, référence 6004P04 2023 A 00688

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

La Société a pour objet :

- En France dans les DOM et à l'étranger, l'assistance, le conseil, l'audit, la prise de brevets, licences d'exploitation, droits d'auteurs, la conception, fabrication, commercialisation de tous équipements et produits, y compris leur installation, maintenance.
- En particulier, les activités suivantes sont susceptibles d'être exercées :
 - o Conseil, expertise, machines, outillages, « process », lignes de fabrication, moyen de test et d'épreuves, machines « spéciales ».
 - o Optimisation, contrôle, augmentation de capacité.
 - o Amélioration, « revamping », mise aux normes, ergonomie.
 - o Etudes, conception mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique, automatisme, supervision, fabrication, montage, réglage, ajustage, mise au point, installation, maintenance d'outillage, machines, sous-ensembles, lignes de fabrication, « process », banc de test, épreuves, dispositif de manutention.
 - o Prototypes, essais.
 - o Domaine industrie général, métallurgie, bâtiment, automobile, aéronautique, recherche, médical, agroalimentaire, chimie, nucléaire.
 - o Mécano soudure, usinage, peinture.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS. Il est divisé en 1.200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Amaury LECLERE,
A concurrence de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci..... 599 parts
 - Monsieur Romain LECLERE,
A concurrence de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci..... 599 parts
 - Monsieur Gérard ROGUE,
A concurrence de une part sociale, ci..... 1 part
 - Monsieur Kévin VILLION,
A concurrence de une part sociale, ci..... 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.200 parts

A l'issue de l'apport, objet des présentes, la Société Bénéficiaire, AR2L Industrial détiendra 1.198 parts sociales sur les 1.200 parts composant le capital social et les droits de vote correspondant, au sein de la société 2CMS.

Par Décision unanime des associés de la future société AR2L Industrial en date du 4 avril 2023, Monsieur Gérard VIGIER a été désigné Commissaire aux apports conformément aux articles L.227-1, L.225-8 et R.225-7 du Code de commerce avec mission d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par Messieurs Amaury LECLERE et Romain LECLERE à la Société et d'établir un rapport.

Les Parties conviennent expressément que le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de 1.198 parts sociales qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la société 2CMS (ci-après les « Apports »), ce qui est accepté par cette dernière.

Les Parties entendent soumettre les Apports au régime juridique des apports en nature régi par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Ainsi, Monsieur Amaury LECLERE apporte à la société AR2L Industrial, sous les garanties ordinaires de fait ce qui est accepté par les associés, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599) parts sociales, de 10 Euros de valeur nominale chacune, de la Société 2CMS.

Cet apport est évalué globalement à 250.000 Euros, soit 417,3622 Euros pour chacune des parts sociales apportée.

Monsieur Romain LECLERE apporte à la société AR2L Industrial, sous les garanties ordinaires de fait ce qui est accepté par les associés, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599) parts sociales, de 10 Euros de valeur nominale chacune, de la Société 2CMS.

Cet apport est évalué globalement à 250.000 Euros, soit 417,3622 Euros pour chacune des parts sociales apportée.

La valeur des Apports a été établie sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31/01/2023 et des perspectives de la Société.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles validées par Monsieur Gérard VIGIER, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 4 avril 2023.

Un original du rapport en date du 17 avril 2023 de Monsieur Gérard VIGIER, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des Apports désigné ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros) :

- Monsieur Amaury LECLERE, apporteur en nature, reçoit VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la Société, entièrement libérées,
- Monsieur Romain LECLERE, apporteur en nature, reçoit VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale de la Société, entièrement libérées.

Ces parts sociales seront négociables dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société AR2L Industrial.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

- qu'ils sont les légitimes propriétaires des parts sociales apportées ;
- que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, gage ou sûretés quelconques, ne sont l'objet d'aucune consignation, ni saisie, qu'il n'a été consenti par ailleurs aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition et/ou leur valeur ;
- qu'ils peuvent, sans aucune restriction, prendre et exécuter les engagements stipulés à la présente convention ;
- que l'exécution de la présente convention par les Apporteurs et l'Apport qu'ils effectuent ne sont pas subordonnés, pour ce qui les concerne, à aucune restriction, réserve ou droit quelconque d'opposition ou de préemption ;
- que la Société, dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, et n'a jamais fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il n'existe aucun litige ni, à leur connaissance, aucune menace de litige susceptible de contrarier l'exécution de la présente convention.

En outre, Messieurs Romain LECLERE et Amaury LECLERE, en leur qualité de co-gérants de la société 2CMS déclarent au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par cette dernière depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 4 - REGIME FISCAL

Par ailleurs, les Apporteurs déclarent s'être placés, dans le cadre du présent Apport, sous le régime du report d'imposition des plus-values relatives aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En application de ces dispositions, le mécanisme du report d'imposition attaché à l'échange de titres, trouve en effet à s'appliquer à la présente opération d'apport de droits sociaux de la Société au profit de la Société Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values en report seront indiquées sur la déclaration d'ensemble des revenus des Apporteurs dans les conditions fixées par la réglementation, conformément aux dispositions de la loi susvisée. La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de ce jour et à s'acquitter de tous droits d'enregistrement consécutifs.

DS
AL

DS
RL

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en en-tête des présentes et la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué dans le préambule.

ARTICLE 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'engage à les payer.

ARTICLE 8 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'Apport, la présente convention sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt, au siège social de la Société, du présent contrat et des statuts de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

ARTICLE 9 – HERITIERS ET AYANTS-DROITS

En cas de décès d'une des personnes physiques parties aux présentes, ses héritiers ou ayants-droits, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant du présent protocole, sans que les autres Parties n'aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chacune des personnes physiques déclare expressément et irrévocablement renoncer en leur nom.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat et ses suites sont régis par le droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent acte est établi
sur 6 pages et comporte :
- Mot rayé : -
- Mot ajouté : -

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte. Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque signataire à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au titre du présent acte.

Les Apporteurs

Monsieur Amaury LECLERE

DocuSigned by:
Amaury Leclere
0556C9B7134E4F7...

Monsieur Romain LECLERE

DocuSigned by:
Romain Leclere
F24D5C8D795F4BE...

La Société Bénéficiaire

AR2L Industrial

Représentée par Messieurs Amaury LECLERE et Romain LECLERE

DocuSigned by: *Amaury Leclere* 0556C9B7134E4F7 ..
DocuSigned by: *Romain Leclere* F24D5C8D795F4BE...